



René Couratier
Président

Gérald ORS
Conseiller juridique

Objet : ostéopathie/ requête type

Paris, le 20 octobre 2008

Mesdames, Messieurs,

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été alerté à de nombreuses reprises des difficultés que les masseurs-kinésithérapeutes rencontraient en matière d'obtention du droit d'user du titre d'ostéopathe.

Sensible à ces difficultés, le Conseil national a régulièrement diffusé des informations sur ce sujet, soit sur son site Internet, soit dans le cadre de la Newsletter (envoyée à chaque masseur-kinésithérapeute qui a communiqué son adresse électronique).

Aujourd'hui, beaucoup d'entre vous se sont engagés dans des procédures visant à contester les décisions de refus d'user du titre d'ostéopathe qui vous ont été opposées.

Nous vous avons conseillé de déposer un recours gracieux et/ou un recours contentieux à compter de la date de la décision expresse ou du 30 juillet 2008 (date de la décision implicite de rejet de votre demande).

Ce document s'adresse à celles et ceux d'entre vous qui ont déposé un recours gracieux visant à obtenir l'abrogation de la décision de refus d'user du titre d'ostéopathe. Il s'agit ainsi de contester le rejet de votre recours gracieux mais également la décision initiale de refus d'user du titre d'ostéopathe.

Dans le cadre du dépôt d'un recours gracieux, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour vous répondre. Au terme de ce délai (soit dans la plupart des cas, depuis le début du mois d'octobre), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour contester la décision de refus d'abrogation devant la juridiction administrative. Il s'agira de contester :

- Soit la décision expresse de rejet de votre recours gracieux
- Soit la décision implicite de rejet de votre recours gracieux qui naîtra du silence gardé par l'administration au terme de ce délai de deux mois qui lui été reconnu pour répondre à votre demande.



Même si cela concerne une minorité, ce recours s'adresse également à celles et ceux qui se sont vus opposer une décision de refus d'user du titre d'ostéopathe sans pour autant la contester dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux mais uniquement dans le cas où la décision n'aurait pas mentionné les délais et voies de recours. En effet, dans ce cas, les recours sont admissibles sans conditions de délais (voir point « sur le recevabilité de la requête »). Il vous faudra alors ajuster la rédaction de la requête en supprimant toutes les références à la décision de rejet du recours gracieux pour diriger le recours contre la seule décision de refus d'user du titre d'ostéopathe.

Afin de vous apporter une ultime aide dans ce dossier, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes met à votre disposition une requête contentieuse type.

Il s'agit d'un document généraliste destiné à répondre aux besoins de la majorité d'entre vous.

Dans la plupart des autres cas, votre demande aura été rejetée au motif que vous n'apportez pas une preuve suffisante de votre expérience en ostéopathie. La requête type répondra alors à vos besoins.

Il conviendra simplement d'ajuster la rédaction en fonction de votre situation personnelle (différentes options rédactionnelles vous sont proposées).

Vous devrez impérativement joindre à cette requête une copie des décisions que vous contestez.

Vous pourrez également annexer l'ensemble des pièces que vous avez communiquées à la DRASS pour justifier de votre expérience en ostéopathie, qu'elles aient été acceptées ou non. Il vous faudra établir une liste détaillée des pièces que vous joignez à votre requête. Votre requête devra être adressée ou déposée au Tribunal administratif, accompagnée de trois copies.

Si votre demande a été rejetée au motif de la tardiveté de son dépôt, il ne paraît pas utile de contester cette décision auprès du Tribunal administratif qui ne pourra que procéder au même constat.

René Couratier
Président du Conseil national

Gérald ORS
Conseiller juridique